

# VD\_FINDINFO AP / 2012 / 4 vom 30. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2012___4)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2012 / 4 du 30 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO AP / 2012 / 4 del 30 novembre 2011

## Regeste

DÉCISION INCIDENTE, APPEL EN CAUSE, PRESCRIPTION, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL}, DÉFAUT DE LA CHOSE | 127 CO, 135 CO, 143 CO, 259e CO, 50 CO, 51 CO, 452 al. 1 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 83 CPC, 84 al. 3 CPC, 404 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) prévoit que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de cette loi, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. En d'autres termes, toutes les procédures déjà pendantes au 31 décembre 2010 continuent à être régies par l'ancien droit et jusqu'à la fin de la procédure de première instance (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 36-37). En l'espèce, le recours est dirigé contre un jugement incident admettant une requête d'appel en cause présentée dans le cadre d'une procédure ouverte sous l'ancien droit, décision qui ne met pas fin à l'instance. Les voies de droit sont donc régies par le CPC-VD [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010] (Tappy, *op. cit.*, p. 37; CREC I 17 mai 2011/177 c. 1; Colombini, *Quelques questions de droit transitoire*, in JT 2011 III 109, p. 112). b) L'art. 84 al. 3 CPC-VD, applicable par le renvoi de l'art. 347 CPC-VD, lui-même applicable par le renvoi de l'art. 15 LTB (loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), ouvre la voie des recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal contre un jugement statuant sur une requête d'appel en cause (Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, note ad art. 84 CPC-VD, pp. 153-154), rendu notamment par le Président du Tribunal des baux (CREC I 3 juin 2008/245 c. 4a). Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable. Par ailleurs, les conclusions du recours, qui reprennent celles prises en première instance, ne sont pas nouvelles; partant, elles sont recevables (art. 452 al. 1 CPC-VD).

### E. 2

Selon la jurisprudence, en matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le juge instructeur de la Cour civile (JT 2003 III 16; CREC 21 août 2002/703 et 13 février 2002/44), par le président du tribunal d'arrondissement (JT 2003 III 16 précité; CREC 14 octobre 2002/758, 4 décembre 2000/714 et 20 novembre 2002/631), par le président du tribunal de prud'hommes (CREC 5 juin 2001/441) ou par le tribunal des baux ou son président (CREC I 6 juillet 2011/208), le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini par l'art. 452 al. 2 et 1ter CPC-VD. Dès lors, la cour de céans

revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1<sup>ter</sup> CPC-VD). Saisie d'un recours en réforme dirigé contre un jugement incident, la Chambre des recours revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans administrer à nouveau les preuves déjà examinées en première instance. En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué a été complété sur la base du dossier, sans qu'une instruction complémentaire ne soit nécessaire.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 83 al. 1 CPC-VD, il y a lieu à appel en cause lorsqu'une partie a un intérêt direct à contraindre un tiers à intervenir au procès, soit qu'elle ait contre lui, si elle succombe, une prétention récursoire ou en dommages et intérêts (let. a), soit qu'elle entende lui opposer le jugement (let. b), soit enfin qu'elle fasse valoir contre lui des prétentions connexes à celles qui sont en cause (let. c). S'il en résulte une complication excessive du procès, le juge peut refuser l'appel en cause (art. 83 al. 2 CPC-VD; cf. ATF 132 I 13 c. 5.3 et les références citées). L'appel en cause est ainsi subordonné à la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir l'existence d'un intérêt direct pour l'appelant à contraindre l'appelé à intervenir au procès et la réalisation de l'une des conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC-VD (JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1997 III 2; CREC I 3 juin 2008/245 c. 4a). b) La notion d'intérêt direct doit permettre d'apprécier si l'intérêt invoqué par le requérant est suffisamment caractérisé pour que l'alourdissement consécutif du procès puisse être légitimement imposé à l'autre partie (JT 2002 III 150 c. 3a; JT 1989 III 7 c. 2a; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 83 CPC-VD, p. 149). Elle doit dès lors être comprise restrictivement, de manière à éviter que l'institution de l'appel en cause ne soit détournée de son but, qui est de joindre des causes issues d'un même ensemble de faits et intéressant toutes les parties; à l'intérêt d'une solution simultanée d'un complexe de prétentions litigieuses s'oppose le risque d'une extension du procès à des faits et à des tierces personnes qui ne sont qu'en relation indirecte avec le litige (JT 2002 III 150 c. 3a; JT 2001 III 9 c. 3a; JT 1993 III 70 c. 2a; JT 1989 III 7 c. 2a; cf. TF 4A\_431/2009 du 18 novembre 2009 c. 2.6). L'appel en cause est conçu comme un moyen de répondre à des conclusions ou à des assertions d'une partie adverse, ceci dans le but de ne pas être contraint du fait de la partie adverse à ouvrir un nouveau procès ayant peu ou prou le même objet contre un tiers; il ne peut servir à corriger une procédure mal engagée (CREC 26 novembre 2003/615 c. 3b; CREC I 3 octobre 2007/471; CREC I 3 juin 2008/245 c. 4a précité). c) En ce qui concerne les conditions spéciales énumérées à l'art. 83 al. 1 CPC-VD, il faut relever que l'évocation en garantie visée par la lettre a de cette disposition ne peut être admise que si l'appelant rend vraisemblable que l'action récursoire ou en dommages-intérêts est fondée sur le même complexe de faits que l'action principale dirigée contre lui; cela suppose que les deux actions procèdent d'un ensemble de circonstances formant un tout et qu'il existe un lien de droit entre l'appelant et l'appelé qui fonde la responsabilité et, par conséquent, l'obligation d'indemniser du second envers le premier (JT 2002 III 150 c. 3a précité et les références citées). d) Pour que l'appel en cause soit admis, il faut encore que les prétentions de l'appelant contre l'appelé soient suffisamment vraisemblables; à cet égard, le juge ne doit pas préjuger le droit en litige, mais s'en tenir à une vraisemblance et admettre l'appel en cause, pourvu que celui-ci ait une apparence de raison; cette apparence doit reposer sur des indices objectifs, qu'il incombe à l'appelant d'apporter, et non sur une simple affirmation de sa part (JT 2002 III 150 c.3b; JT 1993 III 70 c. 2; JT 1980 III 16 et 60; JT 1978 III 109). e)

Enfin, l'appel en cause devant le Tribunal des baux ne saurait être admis lorsque l'action contre l'appelé n'entre pas dans la compétence de ce tribunal (JT 1984 III 98 c. 2; CREC I 3 juin 2008/245 c. 4a; cf. ATF 120 II 112).

#### E. 4

Pour s'opposer à l'appel en cause, la recourante fait valoir que la défenderesse ne rend pas suffisamment vraisemblable le bien-fondé d'une quelconque action récursoire ou en dommages-intérêts contre elle, ni par conséquent un intérêt direct à l'appeler en cause. Elle invoque trois moyens (cf. mémoire de recours, pp. 7-19), qu'il convient d'examiner ci-après.

a) La recourante soutient en premier lieu que l'employé du demandeur K.\_\_\_\_\_ est seul responsable du sinistre survenu le 16 juin 1996, de sorte que la défenderesse ne pourrait pas se prévaloir des art. 259a ss CO – et en particulier de l'art. 259e CO – à l'égard de l'appelée en cause. En effet, le locataire ne peut pas se prévaloir des art. 259 ss CO si la réparation du défaut lui incombe, notamment parce qu'il s'agit d'un défaut dont le locataire ou – comme en l'espèce – l'un de ses auxiliaires est responsable (cf. mémoire de recours, pp. 8-10). Ce grief se révèle mal fondé. En effet, si l'employé du demandeur a été condamné pour incendie par négligence, selon ordonnance de condamnation du 10 octobre 1997 (cf. mémoire de recours, p. 3; pièce 23), il y a eu de longues négociations entre C.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ SA et X.\_\_\_\_\_, qui ont abouti à la convention du 29 janvier 1999. Dans ces circonstances, on ne peut à ce stade – où il ne s'agit pas de préjuger le droit en litige mais bien de s'en tenir à une vraisemblance pour admettre ou non l'appel en cause (cf. c. 3d supra) – exclure que le sous-locataire K.\_\_\_\_\_ puisse prétendre à des dommages-intérêts selon l'art. 259e CO de la part de sa bailleresse, locataire principale, pour la perte d'exploitation subie en raison de défauts de la chose qu'il incombait selon lui à cette dernière de remettre en état, ni que la défenderesse puisse se retourner sur la même base contre l'appelée en cause.

b) La recourante soutient ensuite que la convention du 29 janvier 1999 conclue entre C.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ SA et X.\_\_\_\_\_ lierait incontestablement la défenderesse, en raison de la reprise par cette dernière de l'actif et du passif de L.\_\_\_\_\_ SA (cf. mémoire de recours, p. 11). Or L.\_\_\_\_\_ SA a confirmé expressément à l'article VIII de dite convention qu'elle n'avait plus aucune prétention à l'encontre de C.\_\_\_\_\_ à quelque titre que ce soit, et à l'article X de cette même convention, L.\_\_\_\_\_ SA comme C.\_\_\_\_\_ se sont donné quittance pour solde de tout compte et de toute prétention à quelque titre que ce soit (cf. mémoire de recours, pp. 12-14; cf. mémoire d'intimée, pp. 6-7). Comme l'a relevé à raison le premier juge, la convention du 29 janvier 1999 a été passée au nom de L.\_\_\_\_\_ SA, dont les actif et passif avaient pourtant déjà été repris, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1997, par la défenderesse. Il se pose donc la question de savoir si cette convention lie ou non O.\_\_\_\_\_ AG, question qui ne saurait être tranchée à ce stade sans préjuger du droit en litige en allant au-delà d'un examen de la vraisemblance de ce droit. Par ailleurs, à l'instar du problème de la détermination des parties effectivement liées par la convention en cause, les questions liées à la portée juridique exacte de celle-ci – soit les questions de la nature et de l'effet des conditions auxquelles elle était subordonnée, de la portée de la quittance pour solde de tout compte et de toute prétention qui y figure ainsi que de la validité de la clause de "résiliation rétroactive" du bail principal ou du moins de l'effet de cette clause à l'égard du dommage que la défenderesse entend faire supporter à son ex-bailleresse – ne sauraient être tranchées au stade du présent incident, comme l'a relevé à bon droit le premier juge. On peut se référer également aux questions pertinentes soulevées par l'intimée dans sa réponse au recours (pp. 6-7), s'agissant notamment du champ d'application de la convention relativement aux

événements subséquents à celle-ci et de l'opposabilité de cet accord à des créances postérieures à sa conclusion. c) La recourante soutient enfin que les droits qui auraient pu fonder une action récursoire ou en dommages-intérêts de la défenderesse contre l'appelée en cause seraient de toute manière prescrits (cf. mémoire de recours, pp. 14-19; cf. mémoire d'intimée, pp. 7-9). Comme l'expose la recourante (cf. mémoire de recours, pp. 14-16), on ne voit pas qu'il existe entre la défenderesse et l'appelée en cause un cas de solidarité parfaite ou imparfaite, qui n'est réalisé que si les débiteurs ont déclaré s'obliger solidairement (art. 143 al. 1 CO) ou dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO). Devant le premier juge, C. \_\_\_\_\_ n'avait d'ailleurs pas plaidé l'existence d'une solidarité imparfaite, mais avait invoqué l'ATF 115 II 42 c. 2a en tant qu'il ressort de cette jurisprudence qu'il faut, pour qu'un débiteur puisse encore exercer son droit de recours contre un co-débiteur, que les prétentions concurrentes du lésé contre un autre responsable ne soient pas déjà prescrites ou périmées, et que, lorsque le demandeur est resté inactif après avoir eu connaissance en temps utile de son droit de recours, son action sera rejetée. En l'espèce, il s'agit donc de déterminer s'il est vraisemblable que les prétentions récursoires ou en dommages-intérêts que la défenderesse pourrait faire valoir contre l'appelée en cause si elle devait être condamnée à indemniser le demandeur ne sont pas prescrites. Comme l'a exposé à juste titre le premier juge, le fondement des prétentions que pourrait faire valoir la défenderesse à l'encontre de l'appelée en cause se trouve dans l'action en dommages-intérêts de l'art. 259e CO. Cette action se prescrit par dix ans, conformément à l'art. 127 CO (David Lachat, Commentaire Romand, Code des obligations I, Bâle 2003, n. 5 ad art. 259e CO et les références citées). En l'espèce, les dommages-intérêts réclamés se rapportent à l'inexécution de l'obligation supposée de la partie bailleuse de mettre à disposition de la partie locataire des locaux exempts de défauts pour la période comprise entre le 17 juin 1998 et le 1<sup>er</sup> octobre 1999, pour laquelle le demandeur se plaint d'une perte d'exploitation. En conséquence, le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts de la défenderesse contre l'appelée en cause expirait le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Il n'en irait pas différemment au cas où l'on considérerait que l'action de la défenderesse constitue une action récursoire d'un débiteur contre un co-responsable solidairement responsable selon l'art. 51 CO, puisque dans un tel cas, l'action se prescrit par un an à compter du jour où le lésé a été désintéressé, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé de se produire (ATF 133 III 6 c. 5.3.2 in fine et c. 5.4). Il est constant que le délai de prescription expirant le 1<sup>er</sup> octobre 2009 n'a pas été interrompu (art. 135 CO) avant le dépôt de la requête d'appel en cause du 21 juillet 2010, qui aurait interrompu la prescription si celle-ci avait encore couru. Par ailleurs, il est certain que l'appelée en cause, si elle est atraite au procès, opposera à la défenderesse l'exception de prescription, puisqu'elle l'a déjà fait dans le cadre de l'échange d'écritures sur la requête d'appel en cause. d) Dans son mémoire d'intimée, O. \_\_\_\_\_ AG semble soutenir que le demandeur invoque comme cause du dommage la lenteur des négociations menées à l'époque entre la défenderesse et l'appelée en cause, qui se disputaient tout ou partie de l'indemnité de 240'000 fr. provenant de X. \_\_\_\_\_, sans pouvoir s'entendre; dès lors, la prétendue lenteur des négociations, si elle est à la base d'un éventuel dommage, devrait être imputable aux deux parties à la négociation, entre lesquelles il existerait une solidarité parfaite au sens de l'art. 50 CO; ainsi, selon la défenderesse, si le Tribunal des baux devait par hypothèse retenir une coopération fautive entre le locataire et le bailleur au détriment du sous-locataire, le bailleur, à savoir l'appelée en cause, devrait être tenu solidairement responsable (cf. mémoire d'intimée, pp. 3-5). Quoi qu'en dise la défenderesse, on ne voit pas

par quel acte illicite (cf. titre marginal de l'art. 50 CO) la défenderesse et l'appelée en cause auraient causé ensemble un dommage au demandeur, ce dernier n'élevant d'ailleurs de prétentions qu'à l'encontre de la défenderesse en l'absence de tout lien contractuel avec l'appelée en cause. Un droit de recours de la défenderesse contre l'appelée en cause selon l'art. 50 al. 2 CO n'est ainsi pas rendu vraisemblable. e) Il s'ensuit que dans tous les cas, les conclusions que la défenderesse entend prendre contre l'appelée en cause se heurteront soit à l'absence de tout fondement juridique (cf. c. 4d supra), soit à l'exception de prescription (cf. c. 4c supra), ce qui doit conduire au rejet de la requête d'appel en cause faute d'intérêt direct de la défenderesse à appeler en cause C. \_\_\_\_\_.

## E. 5

a) En définitive, le recours, fondé, doit être admis et le jugement incident rendu le 28 janvier 2011 par le Président du Tribunal des baux réformé au chiffre I de son dispositif ce sens que la requête d'O. \_\_\_\_\_ AG du 21 juillet 2010 tendant à l'appel en cause de C. \_\_\_\_\_ est rejetée, les chiffres II et III de son dispositif étant en conséquence supprimés, et au chiffre V de son dispositif en ce sens qu'O. \_\_\_\_\_ AG doit payer à C. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de première instance. Le jugement entrepris doit être confirmé pour le surplus. b) Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'480 francs (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 CPC-VD), qu'il y a lieu d'arrêter à 3'480 fr. (art. 2 al. 1 ch. 33 et art. 3 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]), à la charge de l'intimée O. \_\_\_\_\_ AG, qui a conclu au rejet du recours, l'intimé K. \_\_\_\_\_ ne s'étant pas déterminé sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres I à III et V de son dispositif : I.- La requête tendant à l'appel en cause de C. \_\_\_\_\_ que la requérante O. \_\_\_\_\_ AG a déposée le 21 juillet 2010 est rejetée. II. et III.- supprimés V.- O. \_\_\_\_\_ AG doit payer à C. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de C. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 1'480 fr. (mille quatre cent huitante francs). IV. O. \_\_\_\_\_ AG doit payer à C. \_\_\_\_\_ la somme de 3'480 fr. (trois mille quatre cent huitante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 30 novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du \_\_\_\_\_ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Philippe Richard (pour C. \_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Pierre Moser (pour K. \_\_\_\_\_), ■ Me Michel Dupuis (pour O. \_\_\_\_\_ AG). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 118'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal des baux du canton de Vaud. Le

greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.